



# OFFICE DE L'ÉLEVAGE

Division Commerce Extérieur  
12, rue Henri ROL-TANGUY  
TSA 30003  
93 555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Paris, le 16 juin 2008,

Dossier suivi par : Virginie BOUVARD  
Tél : 01 73.30.30.80  
[Virginie.bouvard@office-elevage.fr](mailto:Virginie.bouvard@office-elevage.fr)

## NOTE AUX OPERATEURS n° 12 / 2008

### **THEME : Certificats d'importation, d'exportation et de préfixation**

### **Objet : : Modalités d'application pour les produits agricoles**

- Règlement (CE) n° 1439/1995 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande ovine et caprine,
- Règlement (CE) n° 2535/2001 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers,
- Règlement (CE) n° 376/2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 382/2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine,
- Règlement (CE) n° 514/2008 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles,

#### **1. Obligation de présentation d'un certificat**

Le règlement de base n° 376/2008 (ex règlement (CE) n°1291/2000) en matière de gestion de certificat d'importation, d'exportation et de préfixation est modifié.

#### **1.1 Obligation de présentation d'un certificat d'importation lors de la déclaration de mise en libre pratique pour les produits suivants :**

- produits de l'annexe II, partie I, points J et K repris ci après pour tous les régimes d'importation, sauf dispositions contraires :

**Pour le secteur de la viande bovine, ovine et des produits laitiers, le régime général des certificats d'importation (à droits pleins) est supprimé.**

**Il n'est plus nécessaire de demander à l'Office des certificats à droit pleins pour importer, seuls seront délivrés les certificats demandés dans le cadre des régimes préférentiels ou contingentaires.**

**Viande bovine (Point J)**

Code NC	Désignation	Garantie	Validité	Quantités nettes
0102 90 05 à 0102 90 79	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires	5€/tête	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
0201 et 0202	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires	12€/100kg net	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
0206 10 95 et 0206 29 91	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires	12€/100kg net	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
1602 50 10 1602 50 31 1602 50 95	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires	12€/100kg net	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
1602 90 61 et 1602 90 69	Tous produits importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires	12€/100kg net	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité

## Lait et produits laitiers (point K)

Code NC	Désignation	Garantie	Validité	Quantités nettes
ex chapitres 04,17, 21, et 23	Tous laits et produits laitiers importés à des conditions préférentielles autres que les contingents tarifaires, à l'exception des fromages et caillebotte (NC 0406) originaires de Suisse et importés sans certificat			
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	10€/100kg	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	10€/100kg	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
0403 10 11 à 0403 10 39 0403 90 11 à 0403 90 69	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	10€/100kg	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants, produit consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	10€/100kg	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
ex 0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait, pâtes à tartiner laitières d'une teneur en matières grasses supérieure à 75% mais inférieure à 80%	10€/100kg	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
0406	Fromages et caillebotte, à l'exception de ceux originaires de Suisse, importés sans certificat	10€/100kg	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
1702 19 00	Lactose, à l'état solide, et sirop de lactose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids moins de 99% de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	10€/100kg	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
2106 90 51	Sirop de lactose, aromatisé ou additionné de colorants	10€/100kg	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité
ex 2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	10€/100kg	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance au sens de l'article 22§1	Certificat obligatoire quelle que soit la quantité

- ii) produits importés dans le cadre des contingents tarifaires gérés selon des méthodes autres que l'ordre chronologique (« autres que FIFO »),
- iii) produits importés dans le cadre des contingents tarifaires gérés selon la méthode de l'ordre chronologique (« FIFO ») et repris à l'annexe II partie I.

## **1.2 Obligation de présentation d'un certificat d'exportation**

- i) produits repris à l'annexe II, partie II (concerne uniquement les céréales, le riz et le sucre),
- ii) produits pour lesquels une restitution à l'exportation, même nulle, ou une taxe à l'exportation a été établie,
- iii) produits exportés dans le cadre de contingents, ou pour lesquels un certificat d'exportation doit être présenté afin qu'ils soient pris en compte au titre d'un contingent géré par un pays tiers et ouvert par ce pays tiers pour l'importation de produits communautaires.

## **1.3 Durée de validité et garantie**

√ pour les produits importés énumérés à l'annexe II, partie I ; produits importés dans le cadre de contingents gérés selon la méthode FIFO, et exportés selon l'annexe II, partie II (céréales, sucre, riz), la durée de validité et le montant de la garantie sont repris dans l'annexe II,

√ pour les produits importés dans le cadre de contingents gérés selon une méthode autre que FIFO, pour les produits exportés pour lesquels une restitution a été fixée, ou exportés dans le cadre de contingents, les dispositions communautaires particulières à ces produits s'appliquent.

## **2. Cas particulier des viandes ovines et caprines**

Le règlement (CE) n° 1439/1995 est lui aussi modifié.

Pour le secteur de la viande ovine et caprine, le régime général des certificats d'importation (à droits pleins) est supprimé.

Il n'est plus nécessaire de demander à l'Office des certificats à droit pleins pour importer, seuls seront délivrés les certificats demandés dans le cadre des régimes contingentaires.

## **3. Cas particulier des produits laitiers**

Le règlement (CE) n° 2535/2001 est lui aussi modifié.

### 3.1 régime général

Pour le secteur du lait et des produits laitiers, les produits pour lesquels il est nécessaire de demander un certificat d'importation sont repris au tableau supra.

### 3.2 importation sous couvert d'un certificat « IMA 1 »

- la demande de certificat sera refusée si la garantie (10<sup>€</sup>/100kg) ne parvient pas à l'Office le jour du dépôt de la demande au plus à 13 heures,
- la validité du certificat commence du jour de sa délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant ce jour (« 3 mois fin de mois »)

## 4. Cas particulier de la viande bovine

### 4.1 régime général

Le règlement (CE) n° 382/2008 est lui aussi modifié.

Pour le secteur de la viande bovine, le régime général des certificats d'importation (à droits pleins) est supprimé.

Il n'est plus nécessaire de demander à l'Office des certificats à droit pleins pour importer, seuls seront délivrés les certificats demandés dans le cadre des régimes préférentiels ou contingentaires.

### 4.2 régimes contingentaires

- la demande de certificat sera refusée si la garantie (5€/tête ou 12€/100kg) ne parvient pas à l'Office le jour du dépôt de la demande au plus à 13 heures,
- la validité du certificat commence du jour de sa délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant ce jour (« 3 mois fin de mois »)
- le numéro du contingent doit être repris en case 20 du certificat ou de ses extraits.

Il est important de noter que la durée de validité du certificat a été allongée pour passer de 90 jours à trois mois fin de mois, sauf dispositions particulières reprises dans les différents règlements contingentaires.

## 5. Dispositions transitoires

Le règlement n'affecte pas la durée de validité et le montant de garantie des certificats pour lesquels la période de contingent tarifaire n'a pas expiré à la date d'application ;

Toutefois, sur demande de l'opérateur, la garantie relative aux certificats peut être libérée à condition que :

- la durée de validité n'a pas expiré à la date d'application et,
- les certificats ne sont plus nécessaires pour les produits concernés à la date d'application et,
- les certificats ont été utilisés en toute ou partie à la date d'application.

## 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement rentre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**Pour le Directeur et par délégation**



**Virginie BOUVARD**  
Co responsable Division  
Commerce Extérieur